

La société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE est spécialisée dans le froid alimentaire depuis 1965 (au profit des grandes et moyenne surfaces commerciales) et s'est diversifiée dans les années 2000 dans le génie climatique (climatisation des bâtiments) et, dans les années 2010, dans le froid des cuisines professionnelles. Elle est spécialisée dans le montage de ces installations de production de froid (et, de facto, dans le démantèlement préalable d'installations existantes équivalentes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- obligations réglementaires faites aux opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler de fluides frigorigènes fluorés.
- obligations réglementaires visant les producteurs de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques, aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les constats et les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Bordereau de suivi de déchets	Décret du 25/03/2021, article 1.4°	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	/	Délais : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°	/	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	/	Sans objet
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	/	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
7	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83	/	Sans objet
8	Mise en service ou opération sur un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
9	Etiquetage d'équipements thermodynamiques	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-77	/	Sans objet
10	Contrôles d'étanchéité – mise en service	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
11	Contrôles d'étanchéité – marques de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
13	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	/	Non conformité relevée

La société gagnerait également à former le responsable du magasin (de produits neufs et de déchets de fluides) à la législation relative aux déchets et aux enjeux juridiques associés.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non conformités à l'occasion de l'inspection portant sur les obligations déclaratives à l'organisme agréé (respect du délai de 30 jours pour informer l'organisme agréé des modifications des moyens humains ou matériels depuis la dernière certification) et à la traçabilité de l'élimination des déchets de fluides fluorés.

Pour autant, les capacités techniques de l'établissement SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE du Trait à manipuler des fluides frigorigènes fluorés en vue de préserver l'environnement ne sont pas remises en cause à l'issue de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°
Thème(s) : Activités de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre.
Constats : La société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE réalise la mise en service d'équipements de froid (et, dans un nombre significatif de cas, le démantèlement préalable d'installations équivalentes existantes) pour des clients exclusivement professionnels. La société est donc un opérateur au sens de l'article R.543-76 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : La société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE est détentrice de l'attestation de capacité n° 136928-R2 délivrée par le Bureau Veritas le 5 mai 2019 (et valable jusqu'au 4 mai 2024). Le Bureau Veritas est un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Cette attestation n'est pas en cours de suspension ou de retrait d'après les données fournies par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les activités couvertes par cette attestation sont les activités dites de catégorie I en cohérence avec les activités de la société mentionnées au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Vérification attestations d'aptitude du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : La société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE emploie 15 techniciens désignés par ses soins pour manipuler des fluides fluorés. Ces 15 techniciens sont chacun titulaires d'une attestation d'aptitude individuelle correspondant aux types d'activités exercées (catégorie I) et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié (APAVE FORMATION, APAVE NORD OUEST, Centre de formation et d'évaluation CERER, DAIKIN AIRCONDITIONNING FRANCE, SAINT-JOSEPH LASALLE LORIENT). Ces certificats sont valides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Déclarations annuelles auprès de l'organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : La société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE adresse la déclaration annuelle à l'organisme agréé via l'outil FLUIDO mis à disposition par cet organisme. La société présente à l'inspection, le jour de la visite, les chiffres saisis entre 2019 et 2022 dans l'application FLUIDO (cette application ne permettant pas d'extraire ces données le jour de la visite). La société précise que ses quantités déclarées comme cédées entre 2019 et 2022 l'ont été au profit de la société SOVI S.A.V. (dont le siège social est à la même adresse que la société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE, elle-même opérateur titulaire d'une attestation de capacité distincte au titre de ses activités de maintenance et de contrôle d'étanchéité des installations de production de froid). L'inspection demande à l'exploitant une vigilance accrue pour les années à venir sur les chiffres déclarés au titre des quantités chargées : ces chiffres ne doivent pas intégrer les quantités de vapeurs de fluides neufs résiduelles présentes dans les bouteilles de fluides neufs à l'issue des opérations de chargement des équipements mis en service. Ces quantités de vapeurs sont en réalité des déchets de fluides qui sont valorisés ensuite par la société Calorie Fluor dans ses installations de Buc (78).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102
Thème(s) : Modifications des capacités professionnelles et des outillages appropriés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : Concernant les modifications des conditions de capacité professionnelle, l'inspection des installations classée s'est assurée que les derniers techniciens ayant obtenu leur attestation d'aptitude (Damien D. le 24 février 2022, Victor E. le 6 nov. 2020, Maxime G. le 06 novembre 2020) ont vu leur attestation déclarée sur le portail FLUIDO de l'organisme agréé (fait respectivement les 24 mars 2022 et le 22 mars 2021). Le délai d'un mois n'est pas toujours strictement respecté (NON CONFORMITÉ). Concernant les modifications des conditions de détention des outillages appropriés, les justificatifs de contrôle périodique de non dérive de la mesure des outillages (détecteurs de gaz fluorés, balances, stations de récupération, thermomètres, manomètres) sont déclarés chaque année sous FLUIDO sauf pour l'année 2023 où les résultats des derniers contrôles périodiques réalisés en janvier 2023 n'ont pas été déposés sur l'application (cela ne constitue pas une non conformité en soi puisque la prescription ne demande pas la transmission des résultats des contrôles périodiques de la fiabilité des outillages). Lorsque les outillages sont remplacés par du matériel neuf, la facture est déposée en même temps sur l'application FLUIDO sans que le délai d'un mois soit systématiquement respecté entre la date d'achat / mise en service effectif de l'outillage et la déclaration à l'organisme agréé sous FLUIDO (NON CONFORMITÉ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Vérification des fiches d'interventions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206.
Constats : L'inspection n'a pas mis en évidence, sur la base des sondages réalisés, d'absence de fiches d'intervention au format du Cerfa 15497 à l'occasion des opérations de démantèlement d'installations existantes (ou hors d'usage) de production de froid et d'installation / de mise en service d'installations neuves de production de froid de plus de 5 tonnes (équivalents carbone) de fluide de type hydrofluorocarbones (HFC) réalisées par la société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE et qui nécessitaient la manipulation de fluides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-83
Thème(s) : Enregistrement des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents, fiches et registres prévus aux articles R.543-79 à R.543-82 peuvent être établis sous forme électronique.
Constats : La société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE renseigne de manière électronique les fiches d'intervention au format Cerfa 15497 et les conserve et les archive sous forme papier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise en service ou opération sur un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Mise en service et opération avec intervention sur le circuit frigorifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : La société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE ne complète pas systématiquement les circuits frigorifiques neufs qu'elle installe et met en service pour le compte de ses clients (notamment en ce qui concerne ses clients des petites et moyennes surfaces commerciales et ses clients des cuisines professionnelles). Lorsqu'elle complète les circuits frigorifiques à cette occasion en connectant des conduites de fluides frigorigènes (notamment chez ses clients professionnels en lien avec la climatisation et le génie climatique), la société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE est légitime à le faire au regard de son attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes couvrant les activités de catégorie I.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Étiquetage d'équipements thermodynamiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-77
Thème(s) : Marque de contrôle lors de la mise en service d'un équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements. Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R.543-79 après le 1er juillet 2016.
Constats : La société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE a présenté, le jour de la visite, sa réserve d'étiquettes à apposer sur les installations de production de froid non hermétiquement scellées à l'occasion de leur assemblage et de leur mise en service chez ses clients (cf. spécimen annexe 1 au présent rapport). Ces étiquettes font apparaître, de manière visible et lisible, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014. Le caractère indélébile des mentions sur les étiquettes est garanti par le recours à un stylo à encre indélébile et par le recouvrement de l'étiquette par un film translucide résistant aux actions des ultra violets de la lumière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôles d'étanchéité – mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.</p> <p>Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L.593-2. »</p> <p>Arrêté du 29 février 2016 – Article 5 : « L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »</p>
<p>Constats : A l'occasion de la mise en service chez ses clients d'un équipement neuf non préchargé, la société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE procède au préalable à un test d'étanchéité (à l'azote en général) de l'équipement neuf réputé étanche par son fabricant. Une fois le test d'étanchéité réussi, l'équipement est chargé en fluide fluoré. Le contrôle d'étanchéité requis réglementairement est alors réalisé et tracé via une fiche d'intervention au format du Cerfa 15497. Les contrôles réalisés par sondage n'ont pas montré d'absence de contrôle d'étanchéité à l'occasion de mises en service.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôles d'étanchéité – marques de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Marque de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'inspection s'est assurée que des vignettes ayant soit la forme d'un disque bleu (en cas de contrôle d'étanchéité réussi), soit la forme d'un disque rouge (en cas de défaut d'étanchéité de l'équipement ne pouvant être réparé immédiatement) sont disponibles au magasin de la société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88
Thème(s) : Obligation de récupération de fluide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
Constats : Interrogée sur les bonnes pratiques pour garantir la récupération de l'intégralité des fluides à l'occasion du démantèlement d'un équipement, la société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE précise que des bouteilles de récupération qu'elle utilise pour récupérer les fluides sont réceptionnées sous vide avant intervention pour démantèlement des équipements. La société prévoit un nombre de bouteilles supérieur à celui dont elle a théoriquement besoin pour récupérer la quantité de fluide à retirer des équipements à démanteler de façon à "pousser" au maximum le retrait des fluides jusqu'à la fin (les derniers kg de fluide à retirer étant les plus difficiles à aller chercher) et tendre ainsi vers une reprise à 100 % des fluides. Pour autant, l'inspection demande à la société SOVIMEF INSATLL FRIGORIFIQUE : 1) de justifier ses affirmations en transmettant une copie de l'ensemble des fiches d'intervention opérées entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 valant bordereaux de suivi de déchets permettant de justifier que le nombre de bouteilles de récupération mis à disposition des techniciens est supérieur à celui théoriquement requis à l'occasion des démantèlements réalisés entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023. 2) d'organiser une causerie avec l'ensemble des techniciens pour rappeler les bonnes pratiques en vue de récupérer l'intégralité des fluides à l'occasion des démantèlements d'équipements et de transmettre à l'inspection les justificatifs de la tenue de cette réunion d'échange.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des fluides en tant que déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : La société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE remet directement à l'installation de traitement des déchets de fluide fluoré exploitée par la société CALORIE FLUOR à Buc (78) les déchets de fluides, soit dans des bouteilles de transfert (cas de fluides retirés des équipements), soit dans des bouteilles de fluides neufs (cas des quantités de vapeurs résiduelles encore présentes dans la bouteille à l'occasion du chargement d'un équipement dans le cadre de sa mise en service). Le transfert se fait via un transporteur affrété par la société CALORIE FLUOR. La société CALORIE FLUOR est autorisée au titre des législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux déchets à traiter ces déchets de fluides fluorés dans son établissement de Buc (78). Pour autant : 1) la traçabilité des déchets de fluide résiduels dans des bouteilles neuves n'est pas fournie via les fiches d'intervention au format du Cerfa 15497 (NON CONFORMITÉ) puisque les quantités correspondantes ne sont notamment pas mentionnées en case 11-D des fiches d'intervention au format du Cerfa 15497*2. 2) la société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE est détentrice d'un nombre significatif de fiches d'intervention au format du Cerfa 15497*2 et de leur annexe I valant collecte de petites quantités dans un même contenant non contre-signées par la société CALORIE FLUOR (alors que seule cette signature vaut justificatif de l'élimination définitive des déchets d'origine). La société ne peut donc justifier que de l'élimination réelle d'un nombre limité des déchets de fluides qu'elle produit chaque année (NON CONFORMITÉ). 3) la société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE n'a jamais utilisé de bordereaux de regroupement de déchets de fluide (notamment au moyen de l'annexe II de la fiche d'intervention au format du Cerfa 15497*02) alors qu'elle réalise des opérations de regroupement de déchets de fluide (regroupement de bouteille de fluide sur une même palette) avant d'envoyer ces palettes de déchets de fluides vers l'installation de traitement définitif (NON CONFORMITÉ). Aucune suite administrative n'est pour autant proposée vis-à-vis de ces insuffisances notoires, le recours (devenu obligatoire au 1er avril 2023 pour les producteurs initiaux des déchets de fluides fluorés) à l'application gouvernementale Track Déchets permettant désormais d'éviter ces écueils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet.

N° 14 : Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1.4°
Thème(s) : Déchets de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : La société SOVIMEF INSTALL FRIGORIFIQUE a utilisé les fiches d'intervention au format du Cerfa 15497*32 (y compris dans la phase transitoire du 1er janvier au 31 mars 2023) pour garantir la traçabilité de l'élimination des déchets de fluides. Pour les déchets générés à l'occasion des interventions réalisées à compter du 1er avril 2023, la société n'a pas émis de bordereaux de production de déchets via Track Déchets à la date d'intervention réelle sur les équipements (NON CONFORMITÉ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE 1 : étiquette visée au point de contrôle n° 9 (mise en service d'équipements non hermétiquement scellés)

Etiquette F-Gaz conforme au régl.t 517/2014 CE et art. R543-79 du code de l'environnement


Contient des gaz à effet de serre fluorés

Désignation / Repère de l'équip.t

Fluide :R- PRP(GWP): Date: / /

Charge initiale (usine) kg

Charge complémentaire (sur site) + kg

 Charge totale = kg

$\frac{\text{PRP} \times \text{kg}}{1000}$ = t. eq CO₂